

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
ST/SV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-2108

Portant réglementation provisoire de la circulation, à l'occasion de la manifestation dénommée « FREJUS LIBEREE », dans le cadre de l'organisation du défilé de véhicules militaires US, qui se déroulera le 17 août 2026, sur les voies de la Commune.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de Fréjus,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de Fréjus,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2026-0887 du 30 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur SABBAAH Marcel, adjoint au Maire,

Vu la note du 19 juin 2026 émise par l'Office du Tourisme, en vue d'organiser, pour le Compte de la Ville de Fréjus, la manifestation dénommée « FREJUS LIBEREE », le 17 août 2026, sollicitant une restriction à la circulation dans le cadre du défilé de véhicules militaires US, sur les voies de la Commune concernées,

Considérant que pour le bon déroulement de ce défilé, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation sur les voies de la Commune comme suit :

A R R E T E

Article 1^{er} : Une restriction provisoire à la circulation sera appliquée au fur et à mesure de la progression du défilé :

➤ **Le 17 août 2026, de 16 h 00 à 17 h 00 :**

- **Départ, Place Georges Clémenceau,**
- **Rue Jean Jaurès,**
- **Rue du Docteur Louis Turcan,**
- **Avenue Aristide Briand, portion comprise entre la Rue du Docteur Louis Turcan et la Place de la Porte d'Orée,**
- **Place de la Porte d'Orée, portion comprise entre l'Avenue Aristide Briand et la Rue Grisolle,**
- **Rue Grisolle,**
- **Rue Jean Jaurès,**
- **Rue du Docteur Louis Turcan,**
- **Rond-point des Bravadeurs,**
- **Rue Albert Einaudi, portion comprise entre le Rond-point des Bravadeurs et le Rond-point Jean Tari,**
- **Rue de l'Estérel,**
- **Avenue Marcel Foucou,**
- **Rond-point de la Gendarmerie Nationale (RD 559),**
- **Avenue de Provence, portion comprise entre le Rond-point de la Gendarmerie Nationale et le Rond-point de Provence (RD 559),**
- **Rond-point de Provence,**
- **Avenue Victor Hugo (RD 559),**
- **Rond-point Victor Hugo (RD 559),**

- **Rue du Maréchal Gallieni (RD 559), portion comprise entre le Rond-point Victor Hugo et le Rond-point de la Première Armée Française Rhin et Danube,**
- **Rond-point de la Première Armée Française Rhin et Danube,**
- **Boulevard de la Libération, portion comprise entre le Rond-point de la Première Armée Française Rhin et Danube et l'Esplanade des Tirailleurs Africains et Malgaches (voie Nord),**
- **Boulevard d'Alger, portion comprise entre l'Esplanade des Tirailleurs Africains et Malgaches et la Rue du Littoral,**
- **Rue du Littoral,**
- **Rue de la Méditerranée,**
- **Rue des Micocouliers,**
- **Rue Roland Garros (traversée),**
- **Rue de la République, portion comprise entre la Rue Roland Garros et la Place de la République,**
- **Arrivée, Place de la République.**

Article 2 : Durant la même période, la circulation sera provisoirement ralentie ou interrompue par les Services de Police, le temps du passage du défilé. Il sera formellement interdit de dépasser les véhicules participants à cette manifestation.

Article 3 : En cas de nécessité, les Services de Police se réservent le droit de dévier la circulation par les voies adjacentes.

Article 4 : La signalisation réglementaire relative aux restrictions précitées sera assurée par les Services Techniques de la Ville de FREJUS, en relation avec les Services de Police.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 6 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.